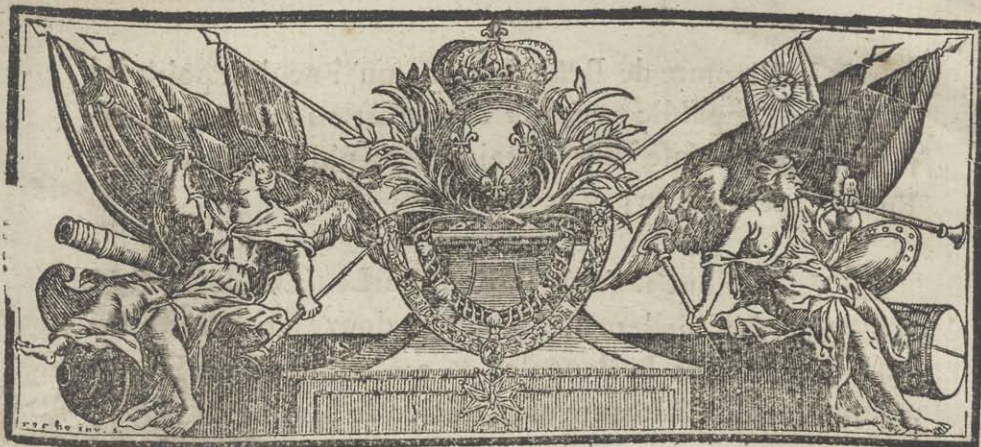


Laswolle Besse



# M É M O I R E

D 70.396

POUR le Vicomte DE BESSE, Mest<sup>r</sup>e-de-Camp  
de Dragons, appellant & défendeur ;

CONTRE LOUIS CAMILLE CRISPIN, Negre,  
procédant sous l'autorité de Louis Antoine Jacques  
de Junquieres, Procureur en la Cour, son Cura-  
teur *ad hoc*, intimé & demandeur.

LE Vicomte de Besse, neveu de son Excellence M. le Bailli  
de S. Simon Ambassadeur de Malthe, se trouve poursuivi  
en Justice par un adversaire assez plaisant, & pour un sujet  
assez singulier. Il a eu la bonté de se charger d'un enfant  
Negre, qu'il a nourri, entretenu & fait élever avec soin.  
Au bout de quatre ans le petit Negre l'a quitté, & a for-  
mé contre lui sa demande en liberté: le Vicomte de Besse  
ne la lui conteste pas; mais il reclame en même temps des

A

D

70.396

D. 261  
2781

MANIOC.org  
Bibliothèque municipale de Bordeaux

2

gages : le Vicomte de Besse soutient qu'il ne doit point lui en payer. Le public va juger s'il a tort ou raison. La nature de cette cause doit certainement piquer sa curiosité. En voici les faits en peu de mots.

Le Negre dont il s'agit se nomme Louis Camille *Crispin*, & n'est actuellement âgé que de douze à treize ans. Il a reçu le jour dans le Bengale, & a été amené en France par le sieur de Châteauneuf, Officier de Marine. Il n'avoit encore que huit à neuf ans lorsque son heureuse destinée lui donna le Vicomte de Besse pour maître, ou plutôt pour protecteur.

On se persuadera sans peine, en effet, que si le Vicomte de Besse se chargea de ce beau personnage, ce fut moins dans la vue d'en tirer des services présents, que par un sentiment d'humanité. *Crispin* étoit incapable de remplir la tâche la moins fatigante de la domesticité. Tout au plus, le Vicomte de Besse se flattoit d'en faire quelque chose avec le temps, & de se l'attacher par les soins qu'il prendroit de lui. Mais cette conduite a toujours fait & fera toujours plus de maîtres duppes, que de domestiques reconnoissans & fideles.

Quoi qu'il en soit, *Crispin* ne tarda pas à recevoir des preuves inestimables de la bienfaisance de son nouveau patron. Le Vicomte de Besse commença par le faire instruire dans la Religion Chrétienne, & mettre en état de recevoir le baptême, qui lui fut en effet administré. Dans la suite, on lui a encore prodigué, par ses soins, de nouvelles instructions pour le préparer à la premiere communion, que *Crispin* a faite aussi.

Vers la fin de 1771, le Vicomte de Bessé ayant été appelé à Paris par quelques affaires, y amena *Crispin* avec lui. Pendant la route, il eut l'attention de le faire monter dans sa voiture. L'âge tendre de l'orphelin du Bengale n'auroit pu s'accorder avec un autre genre d'allure, & il eût essuyé trop de fatigue en courant la poste à cheval. C'est une circonstance qui n'est pas bien importante en elle-même, mais qui n'annonce pas moins tout l'intérêt que prenoit le Vicomte de Bessé à la conservation de *Crispin*.

Arrivé à Paris, il s'occupa, entre autres soins, de l'éducation de son Negre. Il lui fit apprendre à lire & à écrire. *Crispin* a été encore instruit dans l'art de manier avec grace le rasoir & le peigne, genres de talents qui lui seroient inutiles dans sa patrie, où les hommes sont sans barbe & dont la tête n'est couverte que d'une espece de duvet, mais qui dans nos climats, où la chevelure exige chaque jour des apprêts, & où les mentons masculins n'ont de grace qu'autant qu'ils sont dépouillés de leur plus bel ornement, suffisent à un homme pour le garantir des extrémités de l'indigence, & pour le mettre en état de gagner ce qu'on appelle *sa vie*. Le Vicomte de Bessé l'a entretenu en outre de tout ce dont il pouvoit avoir généralement besoin. Il l'a toujours nourri avec délicatesse, & habillé suivant le costume François. Enfin *Crispin* a été si bien façonné à nos usages qu'on croiroit qu'il est né en France, si la couleur dont son épiderme est empreint ne trahissoit son origine.

C'est principalement chez la Dame Landin, demeurant dans l'enclos des Quinze-Vingts, que *Crispin* a ac-

A ij

quis les connoissances dont il est orné. Le Vicomte de Besse, obligé de partir pour Metz, le mit en pension chez cette Dame le 25 Janvier 1772, à raison de 30 liv. par mois, & *Crispin* y a demeuré jusqu'au commencement de Décembre 1773, qu'il est parti de Paris, par le carosse, pour aller rejoindre son Maître. On voit par-là que ce Negre occasionnoit plus de dépenses au Vicomte de Besse qu'il ne lui rendoit de services. Son éducation n'étoit fructueuse que pour lui. Tout autre que le Vicomte de Besse l'eût peut-être trouvée onéreuse; mais sa générosité lui faisoit perdre le souvenir de l'argent qu'il étoit obligé de déboursfer. Il ne voyoit que les avantages que *Crispin* devoit en retirer.

Le Vicomte de Besse étant revenu à Paris quelque temps après, y ramena encore le fortuné *Crispin*. Mais il ne tarda pas à s'appercevoir que ce Negre y avoit fait, pendant son premier séjour, des connoissances suspectes, & qu'il en faisoit tous les jours du même genre; qu'il se livroit à la dissipation, on peut même dire au libertinage. Chez les individus de son espece, les passions n'attendent point, pour éclore, le nombre des années. Le Vicomte de Besse crut être en droit d'user de quelques correctifs pour ramener *Crispin* dans la voie de la sagesse dont il s'étoit égaré. Mais le drôle s'évada, & courut se réfugier chez le nommé Sauveur, Maître-d'Hôtel de M. le Bailli de Saint-Simon. Cette escapade n'eut pas alors d'autres suites: on engagea le Vicomte de Besse à le reprendre; ce qu'il fit en effet.

Le goût de Paris se fortifioit de plus en plus dans le cœur

du petit Indien. Au bout de quelque temps son maître ayant parlé de son retour à Marseille, lieu de sa résidence ordinaire, *Crispin* qui se doutoit de la différence des deux villes, parceque des rives du Gange jusqu'à l'embouchure du Tage, il n'avoit point vu de Théâtre où il pût mieux figurer que sur celui de Paris, craignit ce départ. Il prît des renseignements, & quelqu'un de ses bons amis, sans doute, lui ayant fait entendre qu'il pouvoit réclamer toutes les prérogatives de la domesticité & qu'il n'étoit point l'esclave du Vicomte de Besse, il a pris, au mois d'Août dernier, le parti de le quitter brusquement & sans lui faire le moindre petit adieu.

S'il s'en étoit tenu à une simple évasion, il n'y auroit eu que de la légereté de sa part, mais il n'a pas tardé à donner des marques de la plus noire ingratitude. Il s'est présenté au siege de l'Amirauté, & a demandé d'être mis sous la sauvegarde du Roi : il a conclu, en même tems, à ce qu'*attendu que le Vicomte de Besse étoit sur le point de retourner à Clermont, & qu'il devoit même partir dans les premiers jours de la semaine lors prochaine*, il lui fut adjugé une provision de 300 livres pour lui tenir lieu de gages.

Quelques jours après il a déposé au Greffe une montre d'argent qu'il prétend avoir reçue du Vicomte de Besse à titre de don.

Enfin pour parvenir à établir qu'il avoit droit de réclamer des gages, il a articulé verbalement, lors de la plaidoierie de la cause; 1<sup>o</sup> qu'il avoit été amené en France par le sieur de Château-Neuf, Officier de Marine, qui l'avoit vendu au Vicomte de Besse, moyennant une somme quelconque, & que le Vicomte de Besse l'avoit gardé de-

puis ce tems , jusqu'au jour de sa demande en liberté ; 2° qu'avant d'avoir été vendu , il servoit le sieur de Château-Neuf ; 3° qu'il a porté au col , non-seulement à Marseille , mais encore à Lyon & à Paris , un collier d'argent fermant avec une chaîne , sur lequel étoient gravés ces mots : *J'appartiens à M. le Vicomte de Besse , Mestre de Camp de Dragons* ; 4° que la montre d'argent en question lui a été donnée , à titre de présent , lors du mariage du Vicomte de Besse , de même qu'il en a été donné une d'or à un autre domestique qui l'a gardée lorsqu'il a quitté le Vicomte de Besse.

Par Sentence du 6 Septembre dernier , *Crispin* a obtenu la permission de se retirer où bon lui semblera , comme libre ; il a été ensuite admis à la preuve des quatre faits dont il vient d'être rendu compte : enfin le Vicomte de Besse a été condamné à lui payer 60 liv. de provision alimentaire , sauf à rapporter cette somme en définitif , s'il y a lieu. Le Vicomte de Besse est appellant des deux dernières dispositions.

Si *Crispin* s'étoit contenté de réclamer sa liberté , s'il n'eût eu d'autre objet que de secouer le joug de l'esclavage , en supposant qu'il avoit été jusqu'alors l'esclave du Vicomte de Besse , il n'existeroit point de contestation entre eux. La simple manifestation du desir de quitter son patron auroit suffi à celui-ci pour lui donner l'essor. Le Vicomte de Besse n'ignore point quelles sont nos mœurs à cet égard ; il fait à merveille que par un usage établi depuis l'origine de la Monarchie , il n'y a point d'esclaves en France , & que tous les hommes y sont libres , ou ont

droit de l'être, soit les regnicoles, soit les étrangers qui y abordent, de quelque partie du monde qu'ils viennent, & de quelque espece qu'ils soient. Il suffit d'avoir atteint les marches du Royaume pour pouvoir prétendre aux privileges inappréciables de la liberté, & c'est un des droits qui affurent à la France la prééminence sur tous les autres États: de tous temps on y a adopté, dans un sens absolu, ce passage d'une loi faite par un peuple où la servitude étoit en vigueur: *Omnibus rebus inestimabilior est libertas & favorabilior.* Louis X., surnommé le Hutin, par un Edit de 1315, a fait de cet ancien usage une loi solennelle.

Ce n'est pas que depuis la découverte de l'Amérique, & l'établissement de nos colonies dans cette partie de la terre inconnue pendant tant de siècles, nos Rois n'aient apporté quelques tempéraments à cette maxime de notre droit public. Pour conserver le présent que Cristophe Colomb a fait à l'Europe, on a eu recours à l'Afrique: on s'est mis sur le pied d'aller chercher des cultivateurs sur les bords du Sénégal & du Zaire, & on a d'autant mieux réussi à s'en procurer, que cette partie du monde a toujours été dans l'usage vil & inhumain de vendre ses habitants pour quelques misérables bagatelles apportées de l'Europe ou des Indes. Ce commerce a repeuplé l'Amérique dévastée par ses usurpateurs, & y a rendu en même temps l'esclavage nécessaire. Mais comme on s'est aperçu, dans la suite, que la plupart des Colons, revenant en France, y amenoient des Negres avec eux, qu'ils les y gardoient jusqu'à leur retour aux isles, & même lorsqu'ils avoient renoncé au dessein de repasser dans les colonies, on a tâché de concilier la faveur de la liberté

avec le besoin de maintenir l'esclavage dans nos possessions d'outre-mer. On a assujetti les Maîtres qui veulent conserver, en France, leur droit de propriété sur leurs esclaves, à des formalités qui ne sont au fond qu'un palliatif impuissant de la servitude, à cause de la facilité qu'il y a de les remplir. Ce n'est que dans le cas de leur inobservation, que le Negre transplanté en France, peut se soustraire au joug qu'il avoit porté jusqu'alors.

Le Vicomte de Bessé ne peut point appeler à son secours les réglemens modernes. Pour avoir le droit de retenir *Crispin* malgré lui, il auroit fallu qu'il l'eut amené de quelque-une de nos Colonies avec le dessein de l'y ramener; qu'il eût demandé au Gouverneur, avant de partir, la permission de le garder, & qu'il eût fait enrégistrer cette permission, tant au Greffe de l'Amirauté de la colonie, qu'à celui de l'Amirauté du lieu de son débarquement, toutes formalités prescrites par la Déclaration du 15 Décembre 1738. Rien de tout cela ne se rencontre ici.

Aussi le Vicomte de Bessé ne s'oppose-t-il point à la liberté que réclame *Crispin*. Il a déclaré qu'il n'entendoit point le retenir malgré lui. Il n'est point appellant du chef de la Sentence qui l'autorise à se regarder comme libre. *Crispin* peut aller ou bon lui semblera, retourner au Bengale ou rester en France. La contestation ne roule pas sur ce point.

Elle ne roule que sur les gages; *Crispin* a-t-il droit d'en réclamer pour le tems qu'il a passé avec le Vicomte de Bessé? il fonde cette demande sur ses prétendus services; mais il n'en a rendu ni pu rendre aucuns au Vicomte de Bessé. Il étoit encore dans la première enfance, lorsqu'il a changé de patron. Il n'avoit que huit ans environ: à cet

âge



âge il étoit certainement hors d'état d'exercer aucune des fonctions que remplissent les domestiques les plus ordinaires. Le 25 Janvier 1772, le Vicomte de Bessé l'a mis en pension : *Crispin* y est resté jusqu'au 28 Novembre 1773, ce qui fait près de deux ans. Il est sensible que pendant tout ce temps il n'a été d'aucun secours au Vicomte de Bessé. Ce ne seroit, tout au plus, que depuis cette dernière époque jusqu'au mois d'Août dernier, c'est-à-dire pendant vingt mois environ, que *Crispin* auroit pu jouer le rôle de Valet ; mais d'abord il se trouvoit encore dans un âge tendre : ses muscles n'étoient gueres plus vigoureux que lorsqu'il cessa d'appartenir au sieur de Château-Neuf ; ensuite c'est dans l'intervalle de ces vingt mois que le Vicomte de Bessé lui a fait apprendre à raser & à friser, ce qui emporte nécessairement un emploi de temps qui n'a pu tourner au profit de son bienfaiteur. Ainsi tout bien compté, on ne voit pas trop comment ce Negre auroit pu mériter un salaire.

Seroit-ce parceque son individu auroit été l'objet d'une acquisition à prix d'argent ? mais en premier lieu cette anecdote est imaginaire : *Crispin* n'indique ni le lieu ni le temps, ni la somme pour laquelle il a été vendu : secondement, quand cette vente seroit réelle, qu'en faudroit-il conclure, sinon que le Vicomte de Bessé a fait une mauvaise emplette, & que malgré son déboursé il n'a point le droit de retenir *Crispin* dans l'esclavage ? mais il s'est expliqué assez nettement sur ce point. A l'égard des services, cette vente, soit qu'on la croie véritable ou supposée, ne sauroit les prouver.

Ceux que *Crispin* prétend avoir rendu au sieur de Château-Neuf sont encore moins vraisemblables : il n'étoit alors

âgé que de sept à huit ans. Les enfants de la Nigritie & du Bengale sont-ils plus précoces que ceux de nos climats, quant aux forces physiques & au développement de l'intellect? Son premier Patron ne conviendrait certainement pas de ces services.

Que *Crispin* ait porté un collier d'argent, personne n'en conclura qu'il ait rempli la tâche de domestique auprès du Vicomte de Bessé, mais seulement que c'étoit un ornement dont le Vicomte de Bessé l'avoit décoré pour rehausser l'éclat de sa peau. Ce seroit tout au plus, si l'on veut, un signe de servitude, mais non pas un témoignage de ses services. Un petit Nègre comme lui peut porter un collier d'argent & un bonnet à panache, & cependant ne rien faire. La fable du chien & du loup en fournit un exemple, à la différence que le collier du chien n'étoit que de fer.

Au surplus, de quoi pourroit se plaindre *Crispin*? s'il ne fût jamais sorti de sa patrie, son épiderme seroit aujourd'hui tout défiguré par des incisions bizarres qu'il se seroit faites lui-même, à l'imitation de ses semblables; ses narines & ses lèvres seroient muzelées, & ses oreilles s'allongeroient par le poids ridicule dont elles seroient chargées. Il ne sauroit trop bénir l'heureux destin qui l'a conduit en France. Le voilà libre. Qu'il ne veuille plus sentir son col emprisonné dans un collier d'argent, à la bonne heure. Peut-être viendra-t-il un temps où il portera des chaînes dorées plus pesantes.

Quant à la montre d'argent, il s'en faut bien que le don que *Crispin* prétend lui en avoir été fait, en le supposant réel, fût une preuve de ses services; ce n'en seroit qu'une

de la générosité du Vicomte de Besse : mais c'est mal-à-propos que ce Negre soutient qu'elle lui a été donnée à titre de présent ; il ne faut sur cela que la déclaration du Vicomte de Besse. Il s'est mis sur le pied d'en livrer à quelques-uns de ses domestiques , pour l'usage seulement , & afin de les rendre plus exacts aux heures de leurs devoirs : c'est une précaution qu'il prend contre des négligences qui seroient quelquefois excusables sans cela. La montre dont il s'agit , a eu plusieurs usagers. Le domestique qui la portoit , avant qu'elle parvint à *Crispin* , la rendit en quittant le service du Vicomte de Besse , & le Vicomte de Besse en orna aussi-tôt le gousset de *Crispin* , en attendant qu'un autre domestique remplaçât celui qui venoit de sortir.

D'ailleurs , si les domestiques pouvoient être admis à prouver par témoins que ce qu'ils ont emporté d'une maison leur a été donné , quels abus n'en résulteroit-il pas ? Ce seroit presque toujours pour eux un moyen de voler avec impunité. La montre n'appartient donc point à *Crispin* , & il doit être condamné à la restituer au Vicomte de Besse.

Il résulte de-là que les faits articulés par *Crispin* ne tendent point à prouver ses services , mais seulement qu'il a été attaché au Vicomte de Besse , comme le lierre s'attache à l'ormeau , & trouve en lui un soutien. Or le Vicomte de Besse n'en disconvient point ; il a gardé *Crispin* avec lui pendant quatre ans environ : voilà tout. La preuve ordonnée seroit donc frustratoire.

Enfin , comment *Crispin* peut-il réclamer des gages ? comment a-t-on pu lui adjuger une provision alimentaire de 60 livres après tant de bienfaits qu'il a reçus du Vicomte de Besse , & sans lui avoir rendu aucuns services ? Il a été

instruit & élevé dans la Religion Chrétienne; il a reçu le baptême, & fait sa première Communion par les tendres soins de son Patron, bienfaits inestimables, & qui devoient seuls exciter dans le cœur de *Crispin* une reconnaissance éternelle. Il est resté pendant vingt-deux mois en pension à raison de 30 livres par mois, ce qui fait, avec l'entretien & les autres dépenses accessoirees, un objet de plus de 800 livres. Ce n'est pas tout: il a appris à raser, à friser & à coëffer, talents qu'il n'a pu acquérir sans que le Vicomte de Bessé n'ait été encore obligé de faire des déboursés: enfin il a été toujours nourri avec délicatesse & habillé avec goût; de sorte que quand bien même il auroit droit de réclamer quelques foibles gages, la somme qu'il pourroit prétendre à ce titre se trouveroit plus qu'absorbée par toutes les dépenses que le Vicomte de Bessé a faites pour lui.

Au reste, le Vicomte de Bessé ne lui reproche pas les bienfaits dont il l'a comblé; le plaisir d'avoir été généreux envers un être disgracié en quelque sorte de la nature, & certainement de la fortune, lui tient lieu de récompense; & si l'ingratitude de *Crispin* lui cause quelques regrets ce n'est que par rapport à *Crispin* lui-même.

La domesticité est sans doute, en général, préférable à l'esclavage, quoiqu'en ait dit de nos jours un Littérateur fameux: mais pour qui l'est-elle? pour ceux qui en exercent les fonctions sur le sol qui les a vus naître. C'est bien assez pour eux d'être réduits à la condition de servir; ils seroient doublement malheureux s'ils y étoient irrévocablement enchaînés. A l'égard des êtres qui, comme *Crispin*, sont d'une nation, & ont reçu le jour dans un pays où la servitude est admise, il semble au contraire que

quand ils se trouvent transplantés au milieu d'un peuple qui ne trafique point des individus, & chez lequel tous les hommes sont libres, la continuation de l'esclavage leur feroit plus avantageuse que la domesticité. Que va devenir en effet ce pauvre petit *Crispin*? il est presque aux antipodes du lieu de sa naissance. La foiblesse de son âge ne lui permettra pas de trouver de long-temps sa subsistance dans son travail; livré à lui-même, isolé au milieu de la France, sans parents qui le soutiennent, sans protecteur qui s'intéresse vivement à son sort, il est à craindre que la plus extrême misère ne devienne son partage: s'il est assez heureux pour s'en garantir, ce ne sera qu'en servant d'ornement à la vanité, au luxe ou à l'opulence: il se trouvera réduit à porter encore des colliers d'argent, & le voilà pour ainsi dire retombé dans la servitude. Il se croira libre, il est vrai, mais cette opinion lui fera plus funeste qu'utile. Mille événements, sa propre inconstance, l'espoir trompeur d'un meilleur sort, lui feront changer souvent de maîtres; ainsi passera le cours de sa vie. Parvenu à la vieillesse, hors d'état alors de servir, il aura bientôt dissipé, dans une inaction forcée, les modiques fruits de sa liberté & de ses travaux passés, si toutes fois il est assez prudent pour se composer un pécule avant d'arriver à cette époque: & qui sait si sa dernière ressource ne sera pas d'étaler en public les lambeaux de son indigence, pour exciter la commiseration des passants?

Si nos loix, au contraire, ne réservoient le bienfait de la liberté qu'aux seuls regnicoles, si elles n'offroient point cet appas séduisant à des hommes qu'on peut retenir dans l'esclavage par-tout ailleurs, quelle eût été pour l'avenir

14

la condition de *Crispin* son entretien & sa subsistance auroient été assurés; parceque, faisant partie des propriétés du Vicomte de Besse, l'intérêt auroit fait à celui-ci un devoir de le conserver avec soin. La certitude d'avoir des lares fixes, & de n'être exposé à manquer de rien, auroit allégé le poids de sa condition. L'habirude de la cohabitation auroit accru, à son profit, les sentiments de bienfaisance qu'il a éprouvés jusqu'à présent de la part de son Patron; & de son côté, il auroit contracté pour lui un attachement d'autant plus indissoluble qu'il eût été plus ancien; il auroit vécu sans inquiétude sur les premiers besoins de la vie, & terminé sa carrière dans un asyle où tous les secours capables de la prolonger lui auroient été prodigués en abondance; peut-être même, sur la fin de ses jours, auroit-il été admis au bénéfice de l'affranchissement, & auroit-il reçu en même-temps du Vicomte de Besse, une récompense qui l'eût dispensé pour jamais du besoin de l'esclavage.

Il est malheureux pour *Crispin* que nos loix soient si indulgentes. Le voilà libre, c'est son affaire; mais elles seroient injustes, si le Vicomte de Besse, pour avoir comblé ce Negre de bienfaits pendant quatre ans, pouvoit encore être condamné à lui payer des gages,

*Moniteur*, **JOLY DE FLEURY**, Avocat Général.

**M<sup>e</sup> LA SERVOLLE**, Avocat.

LE BAS, Proc.

---

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, 1776.